

Le contrôle de l'exercice d'activités pour des agent-es ayant cessé leur fonction

[Articles L.124-4 à L.124-6 du Code général de la Fonction publique](#)

[Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction publique](#)

[Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction publique](#)

De quoi s'agit-il ?

L'agent-e cessant, temporairement (disponibilité) ou définitivement (retraite, démission, rupture conventionnelle), ses fonctions et qui souhaite exercer une activité privée, doit informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

En effet, l'article L.124-4 du Code général de la Fonction publique prévoit : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, **saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.***

Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. [...] ».

Lorsque l'agent-e exerce des fonctions hiérarchiques supérieures, il y a obligatoirement saisine de la haute autorité pour la transparence de la vie publique – HATVP confère l'article L.124-5 du CGFP. Pour les autres agent-es, c'est-à-dire la majorité, à laquelle on va s'intéresser dans cette fiche, c'est l'administration de rattachement (et son référent déontologue le cas échéant) qui est compétente.

Cette obligation court durant les trois années qui suivent la cessation de fonction : le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique précise dans son article 18 : « *L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, saisit par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée.*

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité. »

Les démarches

Vous devez, durant trois ans après cessation de fonction, et au plus tard trois mois avant le début de l'activité envisagée, contacter la Direction générale.

Les informations que vous devez joindre à cette procédure sont listées par l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, en particulier dans son article 1, qui prévoit selon les cas :

« *Lorsque l'agent souhaite exercer une activité privée lucrative au titre du III de l'article 25*

septies ou du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée*, son dossier de saisine à l'autorité hiérarchique est composé des pièces suivantes :

1° La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;

2° Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;

3° Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;

4° Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;

5° Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre. ».

* dispositions codifiées à l'article L.124-4 du Code général de la Fonction publique déjà cité

L'Administration peut vous demander des précisions sur le projet envisagé, confère l'article 24 du décret qui prévoit : « L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci. »

Le délai de réponse de l'Administration pour répondre à toute sollicitation d'un·e agent·e est de deux mois, confère l'article 25 du décret susmentionné renvoyant à l'article L231-4 du CRPA : « [...] **Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet** : [...] 5° Dans les relations entre l'administration et ses agents. ».

Les contrôles effectués par l'Administration

Bon à savoir : comme nous sommes un corps de contrôle, les vérifications sont plus « rigoureuses » que d'autres corps de la Fonction publique (non pas qu'il n'y a pas de vérification dans les autres corps de métiers, mais nos métiers sont plus sensibles...). Nous vous invitons donc à prendre connaissance des documents disponibles à ce sujet sur l'intranet Géci pour vous faire une idée des exigences de l'administration.

Le décret prévoit :

« Article 24

[...] L'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. [...] »

L'activité que vous envisagez ne doit pas porter atteinte aux principes déontologiques de la fonction publique listés au CGFP, notamment à l'article L.121-1 qui dispose : « L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. ». Pour mémoire, les définitions principales sont les suivantes :

- l'obligation de dignité signifie que le fonctionnaire ne doit pas, par son comportement, porter atteinte à la réputation de son administration (dénonciation calomnieuse, scandale public en état d'ébriété...) ;
- l'obligation d'impartialité exige du fonctionnaire de se départir de tout préjugé d'ordre personnel et d'adopter une attitude impartiale dans ses fonctions ;
- l'obligation de probité impose au fonctionnaire de ne pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel. Le principe d'intégrité est proche de celui de probité. Il nécessite également du fonctionnaire d'exercer ses fonctions de manière désintéressée. (source : vie-publique.fr)

Par ailleurs, l'activité que vous envisagez ne doit pas vous conduire à une prise illégale d'intérêts au sens des articles L.412-12 et L.412-13 du Code pénal. Les vérifications effectuées

par l'administration en ce sens portent notamment sur le fait soit d'avoir eu des liens directs avec l'entreprise que l'agent-e veut rejoindre, soit d'avoir exercé une surveillance de cette société.

Ce même article 24 prévoit que : « *La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au premier alinéa et le fonctionnement normal du service.* »

Les réserves les plus courantes consistent à ne pas faire état de son activité antérieure (pour ne pas tirer un avantage personnel de la divulgation), et à ne pas avoir de contact avec les services de l'État où l'agent-e a exercé ses fonctions. La recommandation du déontologue ministériel va dans ce sens : cf page 3 « *si l'entreprise est susceptible d'être dans le champ de contrôle... il conviendra d'interdire tout contact professionnel avec les services d'origine* ».

L'autorité administrative peut saisir son référent déontologue dans le cadre de l'article 25 du décret (cette saisine n'est pas automatique) :

« Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité selon les modalités prévues à l'article 20. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue. »

Nos conseils

A toute fin utile, pensez à vérifier les informations personnelles qui ressortent suite à une recherche en ligne de vos noms et prénoms.

D'autre part, vous pouvez consulter les anciens textes et circulaires d'application notamment la circulaire du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et du chapitre II du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Bien que ces textes soient aujourd'hui abrogés, le fond n'a pas tellement changé. C'est pourquoi il reste intéressant de consulter les rapports annuels de la commission de déontologie de la FP pour trouver des informations plus précises, et notamment dégager des éléments de jurisprudence. Ces rapports sont disponibles ici : [lien](#).

Les publications de la HATVP, qui a remplacé la commission de déontologie sont accessibles ici : [lien](#).

Bien entendu, n'hésitez à nous contacter pour évoquer votre situation avec nous.